

Votre appareil frigorifique et les conséquences du Règlement fédéral sur les SACO¹.

Par: Claude Dumas, ing.

Après le 1^{er} janvier 2010, serez-vous encore capable d'approvisionner en pièces de rechange votre système frigorifique qui fonctionne avec le réfrigérant HCFC-22? La lecture de l'article 28 de la Réglementation fédérale sur l'ozone me laisse songeur quant à la disponibilité des pièces de rechange.

La réglementation fédérale

En mai 2005 j'ai visité le site Internet de HRAI² et j'ai été étonné par l'information que j'y ai trouvée, en particulier de la partie du texte intitulée: *Le défi: Éliminer progressivement les réfrigérants HCFC.*

Vous y trouverez la citation suivante: « Au 1^{er} janvier 2010, 65 % des réfrigérants HCFC actuellement importés et fabriqués chaque année au Canada seront éliminés de la chaîne d'inventaire et aucun équipement HCFC-22 (R-22) ne sera fabriqué ou importé au Canada.

J'ai appelé April Gucciardo (HRAI) pour connaître la source de l'interdiction de fabriquer ou importer les équipements HCFC-22 et elle m'a référé au Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone « 1998 » (RSACO)³.

Robin C. Tremblay, d'Environnement Canada m'a fait découvrir l'existence d'un nouveau texte réglementaire, le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone « 1998 »⁴. L'article 20 se lit comme suit: « À compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir du HCFC-141b, du HCFC-142b ou du HCFC-22 ».

J'ai consulté un avocat et son interprétation est la suivante:

- L'article 28 du règlement de 1998 est plus inclusif et restrictif que l'article 20 du règlement de 2004 qui a remplacé l'article 28 du précédent.
- L'expression *destinée à contenir* inclut un compresseur ou vaisseau qui pourrait être conçu pour un réfrigérant quelconque et utilisé pour le HCFC-22.

- L'expression *conçue pour contenir* inclut un compresseur ou vaisseau qui est conçu pour le réfrigérant HCFC-22 et exclut celui qui est conçu pour un réfrigérant quelconque et qui pourrait être utilisé pour le HCFC-22.

L'interprétation de Robin C. Tremblay, Spécialiste principal de l'évaluation et de la réglementation, Environnement Canada, est la suivante:

- Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) [RSACO] s'applique principalement sur l'importation, l'exportation et la production des substances appauvrissant la couche d'ozone telles que définies dans le RSACO ainsi qu'aux produits qui en contiennent ou conçus pour en contenir.
- Effectivement, un compresseur qui est conçu (le terme "destiné" a été remplacé dans les dernières modifications au RSACO en décembre dernier) est aussi contrôlé dans le RSACO dans certaines situations. L'article 28 interdit la fabrication et l'importation, à partir du 1^{er} janvier 2010, de tout produit qui contient ou est conçu pour contenir du HCFC-22. Donc, effectivement, il sera interdit d'importer des compresseurs de remplacement conçus pour fonctionner au HCFC-22 après cette date.

- Par contre, l'utilisation de ces produits ne sera pas contrôlée si le produit a été importé avant cette date. Ainsi, vous pourriez par exemple avoir un inventaire de compresseurs importés avant la date d'interdiction qui pourraient être utilisés après cette date.

L'industrie interprète l'article 28 du RSACO comme un interdit de fabrication et d'importation, à partir du 1^{er} janvier 2010, de tout appareil frigorifique qui contient ou est conçu pour contenir du HCFC-22. Ex: Climatiseur de fenêtre, *rooftop*, refroidisseur, monobloc, etc.

En conclusion, mes réflexions sont les suivantes:

1. Est-ce que l'industrie va importer des compresseurs conçus pour fonctionner avec le R-407C et les vendre au Canada pour utilisation dans les systèmes HCFC-22?
2. Il serait imprudent de ne pas commencer maintenant à remplacer les systèmes frigorifiques qui fonctionnent au HCFC-22.
3. Il est impossible de prévoir ce qui va se passer dans 4-5 ans mais la possibilité d'une pénurie de pièces de rechange HCFC-22 existe et quel en sera le prix?

Je vous invite à consulter le texte des différents règlements afin d'en juger. Voici d'ailleurs d'autres références:

- Règlement fédéral sur les halocarbures, résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Canada Gazette Part I, p. 2202
- Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998), résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Canada Gazette Part II, Vol. 133, no 1, p. 124, 6/1/999, DORS/99-7
- Règlement fédéral sur les halocarbures DORS / 99-255, 17 juin 1999

<http://www.hrai.ca/>

<http://www.ec.gc.ca/ozone/fr/regulations/index.cfm?intCat=1>

<http://www.ec.gc.ca/ozone/docs/regulations/odsr/amend/fr/ODSR01.cfm>

<http://www.ashrae-mtl.org> ■

1. Substances appauvrissant la couche d'ozone
2. The Heating, refrigeration and air conditioning institute of Canada
3. Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) C.P. 1998-2251 16 décembre 1998, a. 28
4. Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) C.P. 2004-1542 14 décembre 2004, a. 20